



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de réglementation des
boisements des communes de Château-Bernard, Saint-
Andéol et Saint-Guillaume porté par le Département de
l'Isère**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1095

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de réglementation des boisements des communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume du Département de l'Isère.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 septembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 octobre 2021 et a produit une contribution le 28 octobre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements des communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume élaboré par le Département de l'Isère et l'évaluation environnementale associée.

Cette réglementation s'appuie notamment sur le « document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements » en Isère élaboré par le conseil départemental.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec le site Natura 2000 des « Hauts Plateaux du Vercors » et la réserve naturelle nationale notamment ;
- le changement climatique, en particulier sur la vulnérabilité des boisements à celui-ci et en termes d'atténuation, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- le paysage, dans un territoire touristique et comprenant de nombreux sentiers de randonnée ;
- les risques naturels, avec notamment les risques d'avalanches, d'inondations, de mouvements de terrain et de chutes de blocs ;
- l'eau, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas ici.

En particulier le changement climatique et ses conséquences (en particulier sur les espèces végétales) et le rôle de puits de carbone que constituent les boisements doit être abordé à un niveau opérationnel et territorial.

En outre, les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas évoqués et les critères notamment environnementaux sur lesquels le conseil départemental a fondé l'élaboration de son document de cadrage ne sont pas fournis.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en indiquant quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre dans le cadre du projet de plan réglementant les boisements des communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume suite à un examen plus complet de ses impacts potentiels.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réglementation des boisements des communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume élaboré par le Département de l'Isère et son évaluation environnementale. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan réglementant les boisements.

1. Contexte, présentation du projet de réglementation des boisements des communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume et enjeux environnementaux

1.1. Les plans réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Les plans réglementant les boisements définissent des « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement. Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 13 mars 2015, le conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

- 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ;
- 4 ha pour tous les autres peuplements.

La démarche est conduite par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, présidée par un commissaire enquêteur et le Département assurant le secrétariat¹. La réglementation est définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis des conseils municipaux, du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

En application de l'article R 126-6 du code rural et de la pêche maritime, les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme.

1 Cette commission est composée de représentants de différents collèges (Propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature) nommés par la (les) commune(s), la chambre départementale d'agriculture et le conseil départemental, ainsi que de représentants du conseil municipal, du conseil départemental et de la Direction des Finances Publiques complétés, si nécessaire, par un représentant de l'ONF, un de l'INAO, un des Parcs régionaux ou nationaux.

1.2. Contexte du projet de réglementation des boisements des communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume

Situées au Sud du département de l'Isère à quarante kilomètres de Grenoble, les communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume constituent la limite nord et occidentale de la communauté de communes du Trièves à laquelle elles sont rattachées. Territoire de moyenne montagne (oscillant entre 500 et 2 700 mètres d'altitude), la communauté de communes du Trièves est bordée par un ensemble de barrières naturelles : le massif du Vercors à l'ouest, la chaîne de l'Obiou dans le massif du Dévoluy au sud-est, et les gorges du Drac au nord-est.

« À l'échelle des trois communes, la forêt occupe aujourd'hui une surface visuellement prépondérante couvrant un peu moins des 3/4 du territoire. L'agriculture y conserve toutefois aujourd'hui encore une place centrale, tant économiquement que sur le plan paysager. ».

La commune de Château-Bernard est située au cœur du balcon est du Vercors. Elle fait partie du parc naturel régional du Vercors et est constituée de hameaux répartis à une altitude moyenne de 1 000 mètres. Les 115 habitants du village de Saint-Andéol vivent sur une superficie totale de 30 km² avec une densité de 4 habitants par km² et une moyenne d'altitude de 1 020 m. La commune de Saint-Guillaume se situe au pied de la montagne de la Pale, à une altitude de 720 mètres.

1.3. Présentation du projet de réglementation des boisements des communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume

La procédure de révision des réglementations de boisements a été conjointement initiée par les communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume qui en ont fait la demande au conseil départemental de l'Isère en 2018, suite aux délibérations respectives des conseils municipaux. Cette procédure vise à réviser les réglementations actuellement en vigueur datant respectivement du 13/01/1996 pour Château-Bernard, 23/08/2004 pour Saint-Guillaume et 19/07/2004 pour Saint-Andéol. En effet, les arrêtés préfectoraux instaurant ces réglementations ont fixé à 6 ans la durée de validité du périmètre interdit pour la commune de Château-Bernard et 10 ans pour les communes de Saint-Andéol et Saint-Guillaume.

Ainsi, depuis 2002 pour Château-Bernard et 2014 pour Saint-Andéol et Château-Bernard, les périmètres interdits sont devenus caducs et ont de fait basculé en périmètres réglementés.

Le dossier indique que la démarche répond à une logique de mise en œuvre d'une politique volontariste de gestion du territoire, de préservation des espaces agricoles et de maintien du cadre de vie. Selon le pétitionnaire, les réglementations de boisements ont pour objectif, par la délimitation des périmètres interdits, réglementés et libres de boisements, le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles et forestiers tout en préservant les paysages, les espaces habités, les espaces de loisirs et les voies affectées à l'usage public, des préjudices ou nuisances liés aux boisements.

Le plan de zonage (cf figures 1, 2 et 3) comprend des zones en périmètre libre (vert), en périmètre interdit (rouge), en périmètre réglementé (jaune) et en périmètre réglementé de reconquête (orange).

Les périmètres réglementés correspondent à des secteurs plus ou moins difficiles à entretenir mais sur lesquels sont identifiés des enjeux agricoles (zones dites de « transition » avec potentiel agricole avéré). Les parcelles riveraines de ces secteurs ont pour certains cas été incluses dans les périmètres réglementés afin de conserver une cohérence d'ensemble.

Les périmètres réglementés « reconquête agricole » visent, sur des secteurs qui se sont enrichis naturellement, à reconnaître leur potentiel agricole et à faciliter leur remise en état future.

Par ailleurs, la commission intercommunale d'aménagement foncier a fait le choix de ne pas proposer d'interdiction d'essences dans les périmètres réglementés (périmètre réglementé stricte et périmètre réglementé « reconquête agricole »). Enfin, le pétitionnaire rappelle, concernant les haies et plantations linéaires que les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) et les alignements d'arbres sont exclus de la réglementation de boisement.

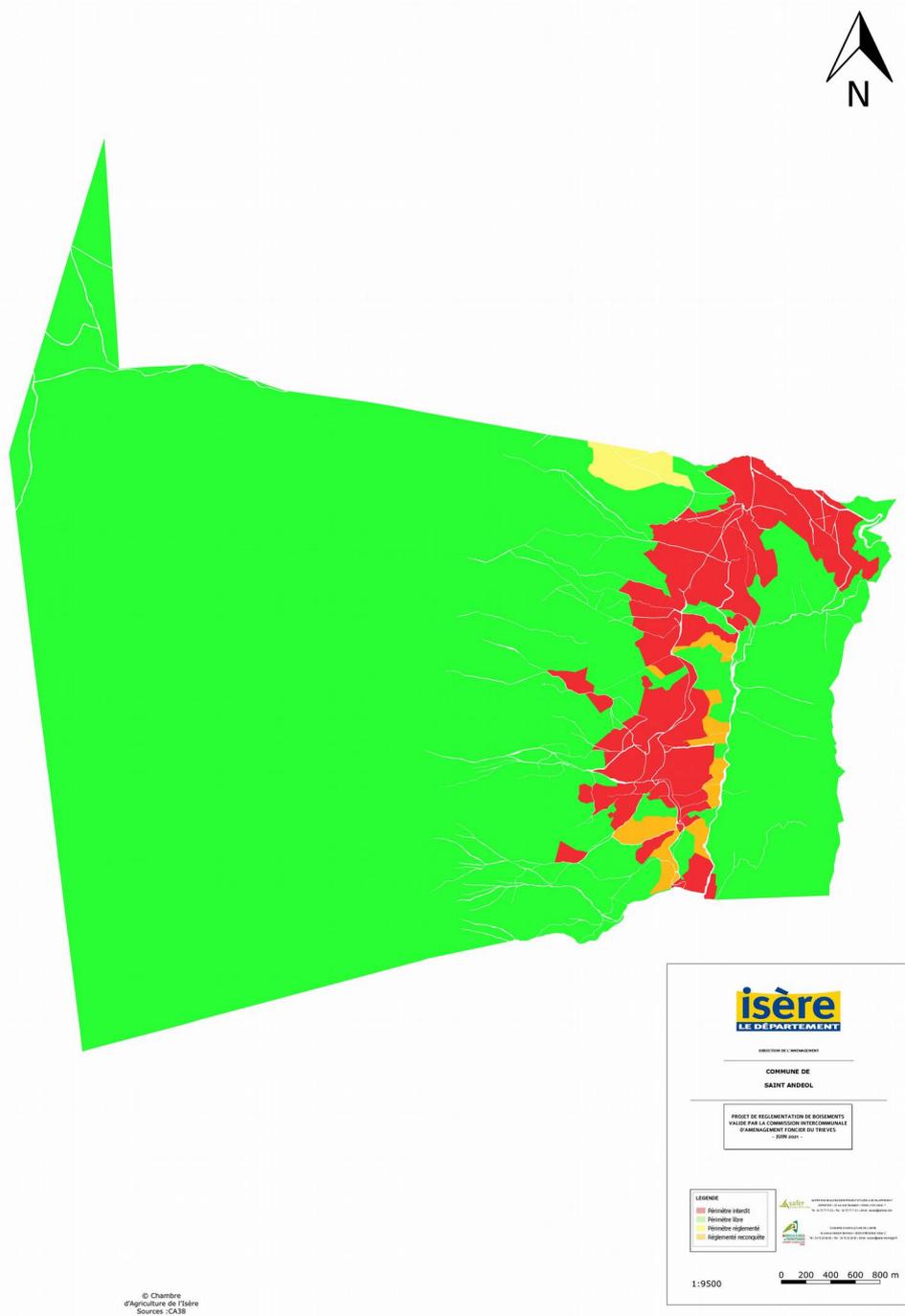


Figure 1: Zonage du plan réglementant les boisements de la commune de Saint-Andéol (Source : rapport d'évaluation environnementale)

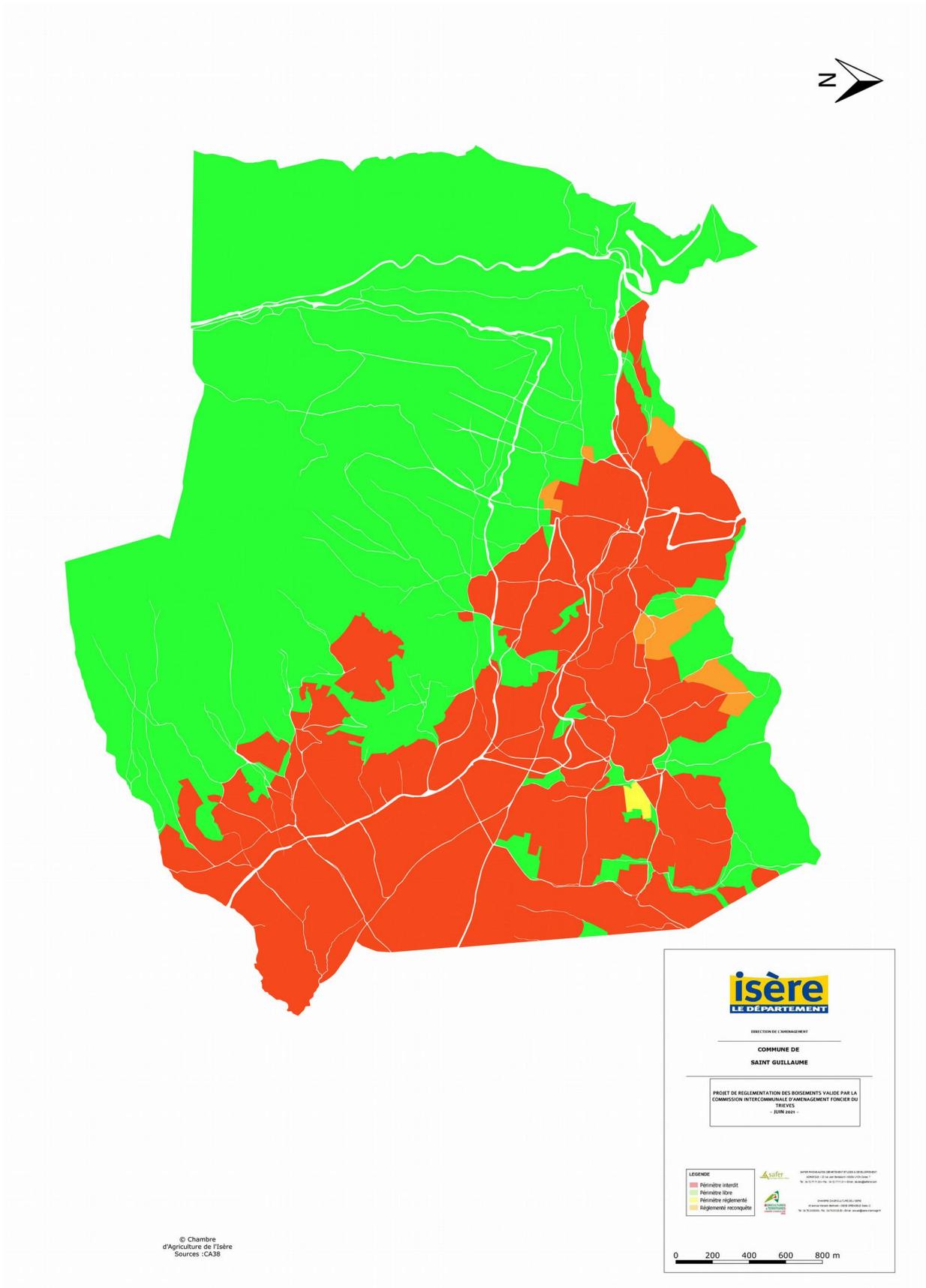
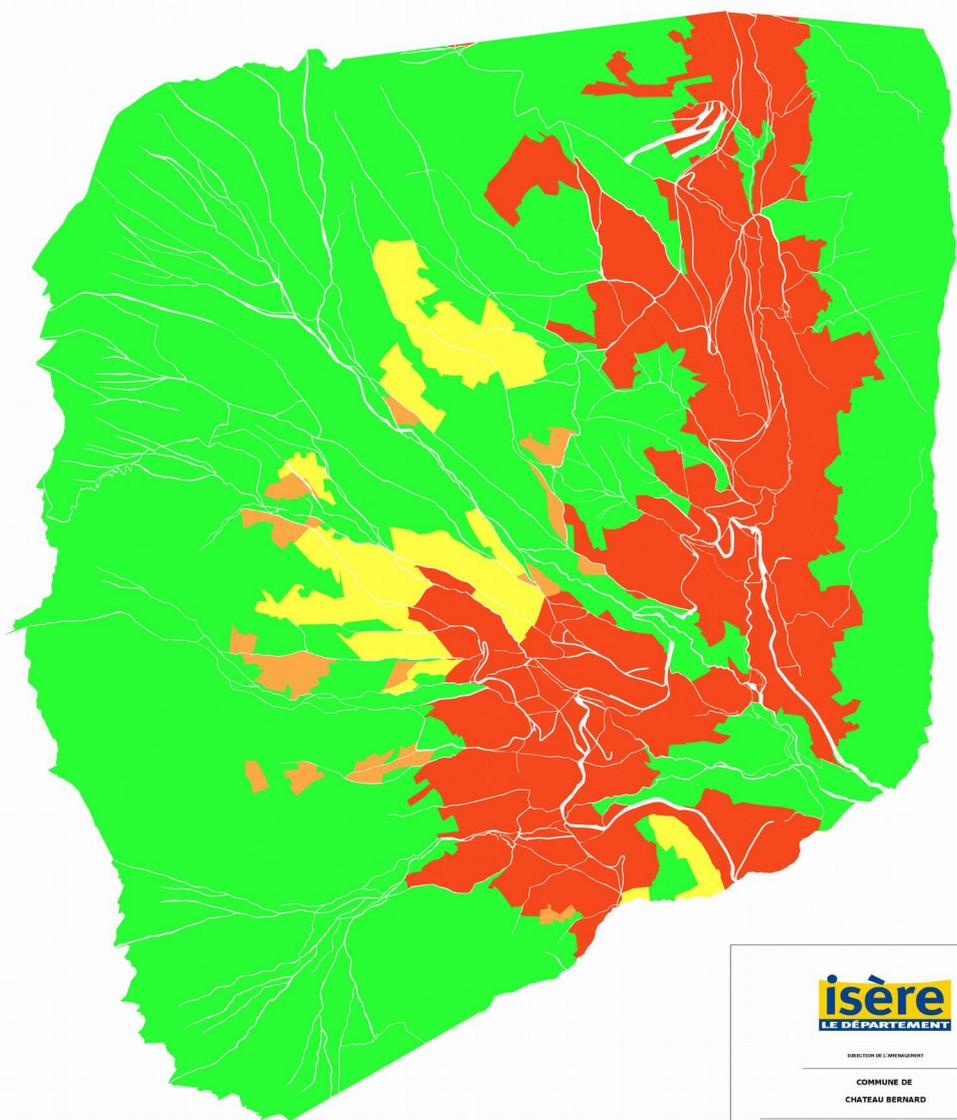


Figure 2: Zonage du plan réglementant les boisements de la commune de Saint-Guillaume (Source : rapport d'évaluation environnementale)



© Chambre
d'Agriculture de l'Isère
Sources :CA38

isère
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

COMMUNE DE
CHÂTEAU BERNARD

PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS VALIDE PAR LA
COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FORCÉ DU
TREVEZ
- JUIN 2021 -

LEGENDE

- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé
- réglemente reconquise

1:7000

0 200 400 600 m

Figure 3: Zonage du plan réglementant les boisements de la commune de Château-Bernard (Source : rapport d'évaluation environnementale)

1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique² ; elles sont donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'autorité environnementale³. Elles feront l'objet d'une enquête publique, avant délibération du conseil départemental.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec le site Natura 2000 des « Hauts Plateaux du Vercors » et la réserve naturelle nationale notamment ;
- le changement climatique, en particulier sur la vulnérabilité des boisements à celui-ci et en termes d'atténuation, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- le paysage, dans un territoire touristique et comprenant de nombreux sentiers de randonnée ;
- les risques naturels, avec notamment les risques d'avalanches, d'inondations, de mouvements de terrain et de chutes de blocs ;
- l'eau, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas ici.

Le changement climatique et ses conséquences (en particulier sur les espèces végétales) et le rôle de puits de carbone que constituent les boisements mérite d'être abordé de manière plus opérationnelle et territoriale.

2.2. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le sujet de l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec d'autres plans, documents et programmes, tels que le PLU, le Sraddet, le schéma régional de gestion sylvicole, les orientations et directives d'aménagement forestier, le Sage Drac-Romanche est peu traité dans l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en examinant l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes concernant les communes de Saint-Andéol, Château-Bernard et Saint-Guillaume.

² cf. le 32° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

³ Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan programme sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. État initial de l'environnement

Biodiversité et habitats naturels.

La moitié Ouest de la commune de Saint-Andéol (rebords orientaux des falaises du Vercors) est incluse dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ont été recensées sur les communes de Château-Bernard, Saint-Andéol et Saint-Guillaume.

Sur la commune de Saint-Guillaume, sont identifiées au titre de Znieff de type I : la zone de « Prairies du Grand Pré » sur 25 ha, la zone de « Crête des rochers de la montagne de Gresse » sur 119 ha, la zone de « boisements humides de Bouvetaire » sur 4 ha, la zone de « Landes et forêts du rocher du château vert » sur 73 ha à la fois sur les communes de Saint-Guillaume et Saint-Andéol, et enfin la zone de « Pelouse sèche de la Roche » sur 4 ha sur les communes de Château-Bernard et Saint-Guillaume.

Sur la commune de Château-Bernard, deux secteurs sont identifiés à ce titre ; le secteur de « Prairie et forêt du Pey Bousou » couvrant 15 ha et la zone des « Crêtes orientales du massif du Vercors » sur les communes de Château-Bernard et Saint-Andéol sur 1 500 ha. Par ailleurs, toute la moitié Nord-Ouest de la commune de Château-Bernard ainsi qu'une grande partie de la commune de Saint-Andéol, à l'exception des massifs boisés à l'Est en limite de Saint-Guillaume, sont couvertes par une Znieff de type II ; celle des « Hauts Plateaux du Vercors » qui s'étend à cette échelle sur près de 3 550 ha.

Enfin, la commune de Saint-Andéol est également recouverte, sur toute sa partie Ouest, soit près de 1 650 ha, par la Znieff de type I des « Plateaux et bordures occidentales des Hauts Plateaux du Vercors ».

Aux neuf Znieff recensées sur le territoire de révision des réglementations de boisements, s'ajoute une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Hauts Plateaux du Vercors et Forêt des Coulmes », laquelle constitue un site d'intérêt majeur hébergeant des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Le changement climatique

L'évaluation environnementale comporte des informations d'ordre général concernant le changement climatique.

Le pétitionnaire indique que les projets de réglementations de boisements, tels que présentés, contribuent à conforter la place de la forêt dans la régulation de l'évolution du climat en permettant sur les périmètres libres, voire réglementés, le maintien ou la création d'un état boisé.

Cependant l'évaluation environnementale ne comporte pas d'informations opérationnelles et territorialisées concernant le changement climatique et ses effets constatés sur le territoire des trois communes.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement concernant le changement climatique⁴ sur les communes de Saint-Andéol, Château-Bernard et Saint-Guillaume.

Le paysage

La commune de Saint-Andéol offre une vue remarquable sur les falaises calcaires du Vercors. Les principaux enjeux en matière de paysage se formalisent par le maintien d'espaces d'ouverture

4 Il convient de s'appuyer notamment sur les informations fournies par le site Drias-climat (<http://www.drias-climat.fr/>).

autour des hameaux et en pieds de massifs, ainsi que le maintien des espaces pastoraux d'altitude.

Château-Bernard et ses hameaux se déclinent dans une nature préservée offrant de nombreux cônes de vues emblématiques identifiés au plan de zonage du PLU communal. Les principaux enjeux paysagers s'articulent autour du nécessaire maintien des espaces d'ouverture valorisés par l'agriculture et gage de la lisibilité des paysages.

Saint-Guillaume offre un vaste espace agricole, qui revêt une forte sensibilité paysagère laquelle se traduit par d'importants enjeux de préservation identifiés par le Scot de la GReG. Le massif forestier d'arrière-plan paysager et prenant assise sur les pentes du versant Est du massif du Vercors ainsi que les bois de transition forment pour le PLU communal un « écrin vert à préserver ».

À noter que la communauté de communes du Trièves est couverte par un plan paysage dont un des objectifs porte sur le maintien des paysages ouverts en lien avec la gestion agricole, naturelle et forestière du territoire. Cet objectif est repris dans les réglementations de boisements.

Les risques naturels

Les trois communes bénéficient d'un zonage issu de la carte R.111-3 faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Les arrêtés R.111-3 définissent des zones inconstructibles et des zones constructibles sous conditions.

La commune de Château-Bernard intègre également les risques naturels via une carte d'aléas datant de 2018. Cette dernière identifie notamment plusieurs secteurs à très forts aléas de mouvements de terrains (glissements, chutes de pierre et de blocs, effondrements et affaissements) : toute la partie rebords est du Vercors ainsi que le secteur du ravin de Côte Valleyre.

L'eau.

L'alimentation en eau potable à l'échelle des trois communes est assurée par la présence de neuf captages. L'évaluation environnementale ne comporte pas d'informations sur les eaux superficielles de la commune, sur les eaux souterraines hors captage et sur l'assainissement de la commune.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement concernant les eaux superficielles, les eaux souterraines hors captage et l'assainissement des communes de Saint-Andéol, Château-Bernard et Saint-Guillaume.

2.3.2. Incidences du plan-programme sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes.

L'un des objectifs de la réglementation de boisement est d'« [...] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] » (Art. L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Concernant les massifs boisés constitués, le pétitionnaire indique que l'impact direct de la réglementation de boisement est nul (par rapport au scénario au fil de l'eau « sans réglementation de boisement ») puisque ces espaces ne peuvent être inclus dans les périmètres réglementés ou interdits. Ce classement n'interdit pas le reboisement après coupe rase, mais il ne le rend pas obligatoire non plus : le défrichement y est possible que ce soit pour des raisons agricoles, environnementales, paysagères ou autre, sous réserve notamment du respect des dispositions du Code forestier.

Le tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation des boisements sur l'environnement en page 33 et 34 de l'évaluation environnementale n'identifie pas d'incidences négatives sur l'environnement. En particulier, il n'en identifie pas sur les puits de carbone liés aux boisements, sur le cycle de l'eau, ni sur la vulnérabilité au changement climatique. Le dossier n'évoque pas la sensibilité de certains peuplements ou certaines espèces aux effets du changement climatique (sécheresse accrue notamment).

Le pétitionnaire note des incidences positives sur l'environnement liées à la mise en œuvre du plan comme le fait de maintenir la biodiversité des espaces naturels ouverts en luttant contre le boisement ou concernant le paysage par le maintien des espaces ouverts.

La qualité des milieux naturels qu'ils soient boisés ou ouverts en termes de biodiversité n'est pas évaluée et n'est pas mise en regard des pratiques agricoles ou sylvicoles dont ils sont ou seraient l'objet suite à la mise en œuvre du projet.

En outre, les incidences sont évaluées à une échelle globale, sans territorialisation, avec pour toutes précisions quelques observations d'ordre général sans véritable portée opérationnelle et territoriale en particulier sur les zonages libres et réglementés.

In fine, il n'y a, de ce fait, pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées explicitement par le pétitionnaire.

Il est à noter également que les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas traités dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de territorialiser et de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques requises, notamment sur la biodiversité, le changement climatique, l'eau et d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique. Elle recommande de présenter les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation associées.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu

Le pétitionnaire indique que la réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

L'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental de l'Isère concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, notamment les seuils de 0,5 et 4 ha, ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit le conseil départemental au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux auxquels elle s'est référée aurait pu être présenté.

L'Autorité environnementale recommande au conseil départemental de l'Isère de présenter les raisons notamment environnementales ayant conduit au document de cadrage retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est présenté dans le paragraphe 7 page 32 de l'évaluation environnementale.

Le pétitionnaire indique que l'application de la réglementation des boisements sera suivie au regard :

- du nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté,
- du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Conseil départemental (constat, procès-verbal, mise en demeure, travaux d'office),
- de l'évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...),
- des dynamiques de boisement spontanées dans les périmètres réglementés ou interdits (nombres de mises en demeure et de Déclaration d'Intérêt Général pour travaux exécutés d'office).

Aucune périodicité du recueil des données n'est fixée, ce qui ne donne pas l'assurance que le dispositif permettra d'identifier à un stade précoce des impacts négatifs imprévus.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir dans le dispositif de suivi une périodicité de relevé des données sur des indicateurs environnementaux, permettant de corriger le cas échéant les mesures définies par le projet de plan réglementant les boisements notamment en cas d'impacts négatifs imprévus.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Certaines thématiques environnementales pourtant importantes sont abordées de manière trop sommaire (ex : changement climatique et eau). Si des ambitions environnementales du plan sont énoncées par le pétitionnaire, le dossier manque d'éléments, du fait des lacunes de l'évaluation environnementales et du manque d'informations territorialisées, pour faire le lien entre les enjeux environnementaux et le zonage proposé.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser en quoi le zonage territorial proposé par le plan permet de répondre aux objectifs environnementaux qu'il lui a assigné et comment il prend en compte les principaux enjeux environnementaux en présence.